



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'emploi des langues au service d'accueil de la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi

Monsieur,

En sa séance du 3 juillet, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte relative au fait que, au service d'accueil de la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi, vous avez été accueilli uniquement en français et que vous n'avez pu recevoir qu'un document d'information sur les paiements établis en français.

*
* *

la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi appartient aux groupe hospitalier CHIREC et est un hôpital privé.

L'établissement hospitalier susmentionné ne ressort de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) que dans la mesure où celui-ci :

- est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que cette mission lui a été confiée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnu par le service public compétent.

Le service d'accueil de la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi, de même que le document d'information sur les paiements, ne relèvent pas des activités de l'aide médicale urgente.

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, la Clinique Saint-Anne-Saint-Rémi ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE